

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 1 9 3 2 2 2**

**portant limitation de vitesse sur la RD  
3 sur la commune de Peyre en  
Aubrac (St Sauveur de Peyre)**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 18-1206 du 13/06/18 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

**Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 3** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 3** :

| Entre les 2 PR<br>ci-dessous |        | Limitation<br>de vitesse | Sens                        | Observations<br>éventuelles |
|------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 33+248                       | 33+633 | 50 km/h                  | Saint Amans →<br>Le Buisson | -                           |
| 33+633                       | 33+248 | 50 km/h                  | Le Buisson →<br>Saint Amans |                             |

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,  
Monsieur le Maire de la commune de Peyre en Aubrac,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 17 DEC. 2019  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE



Acte exécutoire  
Mende, le 17 DEC. 2019  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE

